

# VD\_FINDINFO Décision / 2019 / 189 vom 28. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_189](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2019___189)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2019 / 189 du 28 février 2019

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2019 / 189 del 28 febbraio 2019

## Regeste

MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, MODIFICATION{EN GÉNÉRAL}, ADÉQUATION AU BUT D'UNE MESURE, MESURE{DROIT PÉNAL}, DÉTENTION POUR DES MOTIFS DE SÛRETÉ, MOTIVATION DE LA DÉCISION, DROIT D'ÊTRE ENTENDU | 56 CP, 59 CP, 63b CP, 65 CP, 231 al. 1 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Les décisions ordonnant ou renonçant à ordonner un changement de sanction au sens de l'art. 65 CP ( Code pénal du 21 décembre 1937; RS 311.0) constituent des décisions judiciaires ultérieures indépendantes au sens des art. 363 ss CPP (CREP 3 février 2016/82 et les références citées) susceptibles de recours selon les art. 393 ss CPP ([Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]; ATF 141 IV 396 consid. 3 et 4, JdT 2016 IV 255). Ce recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009; BLV 312.01]; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; BLV 173.01]). Les décisions ordonnant ou prolongeant la mise en détention pour des motifs de sûreté sont également sujettes à recours (art. 222 CPP), devant la même autorité et dans les mêmes délai et formes.

### E. 1.2

Interjeté en temps utile par une partie ayant qualité pour recourir (art. 381 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours interjeté par Q.\_\_\_\_\_ est recevable, tant en ce qu'il concerne la détention pour des motifs de sûreté ordonnée que le prononcé d'une nouvelle mesure, sous la forme d'un traitement thérapeutique institutionnel. Il ne l'est en revanche pas en ce qui concerne le préavis émis par les premiers juges s'agissant de l'exécution future de la mesure ordonnée (cf. infra , consid. 3.3.3).

### E. 2

Cst. et 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre; RS 0.101), comprend le droit pour le justiciable de recevoir une décision motivée, et s'applique aux procédures de détention provisoire ou pour des motifs de sûreté (TF 1B\_532/2018 du 19 décembre 2018 consid. 5.1 et les références citées). L'obligation de motiver est respectée lorsque le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 143 III 65 consid. 5.3; ATF 142 I 135 consid. 2.1; TF 6B\_1268/2018 du 15

février 2018 consid. 3.1). Le juge n'a en revanche pas à exposer et à discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties mais peut se limiter à ceux qu'il estime pertinents; la motivation peut être implicite ou résulter des différents considérants de la décision (ATF 139 IV 179 consid. 2.2; TF 6B\_1268/2018 précité).

## **E. 2.1**

Le recourant invoque en premier lieu une violation de l'art. 231 CPP et de son droit d'être entendu, en lien avec son maintien en détention pour des motifs de sûreté. Il soutient que le jugement serait vicié, dans la mesure où la motivation sur ce point serait tellement sommaire qu'elle ne lui permettrait pas de prendre position sur le principe de cette détention, sur le raisonnement suivi pour ordonner ladite détention et pour ordonner une détention illimitée. Ce vice ne serait en outre pas réparable par l'autorité de recours.

### **E. 2.2.1**

Aux termes de l'art. 231 al. 1 CPP, au moment du jugement, le tribunal de première instance détermine si le prévenu qui a été condamné doit être placé ou maintenu en détention pour des motifs de sûreté pour garantir l'exécution de la peine ou de la mesure prononcée (let. a) et/ou en prévision de la procédure d'appel (let. b). En application de cette disposition, il faut que le prévenu ait été « condamné » et que la détention pour des motifs de sûreté ait pour but de « garantir l'exécution de la peine ou de la mesure prononcée », ce qui signifie, d'une part, que la condamnation n'est pas encore définitive et, d'autre part, qu'il existe une sanction ou une mesure qui a pour conséquence de priver l'intéressé de sa liberté (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1216; CREP 7 mai 2018/329 consid. 3.1). Les cas de figure posés à l'art. 231 al. 1 CPP ne constituent pas des motifs de détention proprement dits au sens de l'art. 31 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101), mais apportent des précisions d'ordre procédural : l'art. 231 CPP désigne l'autorité compétente pour ordonner la détention à titre de sûreté et les motifs de détention demeurent ceux de l'art. 221 CPP (TF 1B\_210/2016 du 24 juin 2016 consid. 2.1; TF 1B\_244/2013 du 6 août 2013 consid. 3.1). La mise en détention en vertu de cette disposition peut ainsi impliquer d'examiner l'application de l'art. 221 al. 1 let. c CPP (risque de récidive) (TF 1B\_427/2015 du 5 janvier 2016 consid. 2; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2016, nn. 4 et 12 ad art. 231 CPP). Cette solution permet, notamment en cas d'infractions graves, d'assurer la sécurité publique jusqu'à l'entrée en force du jugement de condamnation, respectivement jusqu'au début de l'exécution de la peine ou de la mesure; en effet, si un risque de récidive paraît avéré – par exemple à la suite d'une expertise psychiatrique –, l'intérêt public à la sécurité des potentielles prochaines victimes impose de ne pas attendre la réalisation de ce risque et la procédure pénale y relative pour pouvoir l'invoquer dans ce cadre (TF 1B\_244/2016 du 24 juin 2016 consid. 2.1; CREP 7 mai 2018/329 consid. 3.1 et les références citées).

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention pour des motifs de sûreté peut être ordonnée lorsqu'il y a lieu de craindre que le prévenu compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre. D'après la jurisprudence, le risque de récidive, soit de réitération, peut être admis à trois conditions : en premier lieu, le prévenu doit en principe déjà avoir commis des infractions (crimes ou délits graves) du même genre; deuxièmement, la sécurité d'autrui doit être sérieusement compromise; troisièmement, une réitération doit, sur la base d'un pronostic, être sérieusement à craindre. La prévention du risque de récidive doit permettre

de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3 et 4). La gravité de l'infraction dépend de la nature du bien juridique menacé et du contexte, notamment la dangerosité présentée concrètement par le prévenu, respectivement son potentiel de violence. La mise en danger sérieuse de la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves peut en principe concerner tous types de biens juridiquement protégés, même si ce sont en premier lieu les délits contre l'intégrité corporelle et sexuelle qui sont visés. Pour établir le pronostic de récidive, les critères déterminants sont la fréquence et l'intensité des infractions poursuivies. Cette évaluation doit prendre en compte une éventuelle tendance à l'aggravation telle qu'une intensification de l'activité délictuelle, une escalade de la violence ou une augmentation de la fréquence des agissements. Les caractéristiques personnelles du prévenu doivent en outre être évaluées. Lorsqu'on dispose d'une expertise psychiatrique ou d'un pré-rapport, il y a lieu d'en tenir compte. En règle générale, la mise en danger de la sécurité d'autrui est d'autant plus grande que les actes redoutés sont graves. En revanche, le rapport entre gravité et danger de récidive est inversement proportionnel. Cela signifie que plus l'infraction et la mise en danger sont graves, moins les exigences seront élevées quant au risque de réitération. Lorsque la gravité des faits et leurs incidences sur la sécurité sont particulièrement élevées, on peut ainsi admettre un risque de réitération à un niveau inférieur. Il demeure qu'en principe, le risque de récidive ne doit être admis qu'avec retenue comme motif de détention. Dès lors, un pronostic défavorable est nécessaire (et en principe également suffisant) pour admettre l'existence d'un tel risque (ATF 143 IV 9 consid. 2; TF 1B\_532/2017 du 11 janvier 2018 consid. 4.1). Au moment du jugement, le tribunal de première instance doit se prononcer sur la mise ou le maintien en détention (art. 231 al. 1 CPP). Il doit le faire par décision motivée, au moment du prononcé oral du jugement ou par une décision écrite séparée, dans les plus brefs délais (ATF 139 IV 277 consid. 2.1; ATF 139 IV 179).

#### **E. 2.2.2**

Le droit d'être entendu, garanti par les art. 3 al. 2 let. c, 107 CPP, 29 al.

#### **E. 2.3**

En l'espèce, le recourant, qui est arrivé au terme de la peine privative de liberté qui lui avait été infligée en 2014 le 5 novembre 2017, a été placé en détention pour des motifs de sûreté le 2 novembre 2017. Il a ensuite été maintenu sous ce régime de détention jusqu'à droit connu sur la décision du Juge d'application des peines par arrêt de la Chambre des recours pénale du 13 août 2018. Par ordonnance du 18 septembre 2018, confirmée par arrêt de l'autorité de recours cantonale du 3 octobre 2018 puis par arrêt du Tribunal fédéral du 15 novembre 2018, le Juge d'application des peines a levé le traitement ambulatoire ordonné en faveur du recourant le 15 février 2011 et reconduit par jugement du

#### **E. 7**

février 2014. Puis, le Tribunal des mesures de contrainte a ordonné, respectivement prolongé la détention pour des motifs de sûreté de Q. \_\_\_\_\_ par ordonnances des 20 septembre puis 3 décembre 2018, en dernier lieu jusqu'au 18 mars 2019. Lors de l'audience du

#### **E. 9**

février 2019, le Président du Tribunal correctionnel a informé le recourant qu'il pourrait être amené à prononcer son maintien en détention pour des motifs de sûreté pour garantir

l'exécution de la mesure, si celle-ci était ordonnée; lors des plaidoiries, le Ministère public a notamment conclu à ce que ce maintien en détention soit prononcé afin de garantir l'exécution de la mesure. Quant au défenseur du recourant, il n'a pas pris de conclusion sur ce point (cf. jugt., p. 8). Il ressort de ce qui précède que le recourant a été informé des intentions du Tribunal et qu'il a pu s'exprimer sur la question de son maintien en détention pour des motifs de sûreté lors de l'instruction et des débats. Quant à la motivation figurant dans le jugement, elle est parfaitement compréhensible et permet de saisir les motifs pour lesquels le Tribunal correctionnel a ordonné le maintien en détention du recourant : elle expose en premier lieu le principe selon lequel le condamné qui a purgé sa peine peut être maintenu en détention pendant la procédure de changement de sanction si le prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle est vraisemblable et qu'un motif de détention particulier existe (ATF 137 IV 133); puis, en second lieu, elle applique ce principe au cas d'espèce, et relève, d'une part, que le Tribunal correctionnel prononce une mesure thérapeutique institutionnelle et préavise en faveur d'une mesure en milieu fermé et, d'autre part, que le recourant présente un risque de récidive manifeste au vu des conclusions de l'expert judiciaire; enfin, elle relève qu'aucune mesure de substitution n'est susceptible de pallier le risque important présenté par le recourant, qui a été condamné à de nombreuses reprises pour des infractions graves contre l'intégrité physique et sexuelle. Certes, le Tribunal correctionnel n'explique pas pour quelles raisons la décision ne prévoit pas de limite temporelle. Cela étant, le principe du contrôle périodique de la détention pour des motifs de sûreté n'est pas transposable en deuxième instance (ATF 139 IV 186, SJ 2013 I 569). Ainsi, à ce stade de la procédure, la durée de la détention dépend uniquement du temps qui s'écoulera jusqu'à ce que le jugement soit définitif et exécutoire. Ensuite, le titre de détention changera et les règles applicables au régime de l'exécution de la mesure s'appliqueront. Dès lors, contrairement à ce que soutient le recourant, le maintien en détention pour des motifs de sûreté est d'une durée limitée et il ne saurait y avoir une violation du principe de proportionnalité. Il s'ensuit que l'existence du vice invoqué doit être niée, les griefs invoqués par le recourant sur ce point étant mal fondés. Pour le surplus, celui-ci ne prétend pas que les conditions de l'art. 221 al. 1 let. c CPP ne seraient pas réunies, et elles le sont à l'évidence – comme on le verra ci-après – au vu du risque de récidive important d'infractions dirigées contre l'intégrité physique et sexuelle. 3. Le recourant invoque ensuite une violation des art. 63b al. 5 et 59 CP. 3.1 3.1.1 Il conteste d'abord l'appréciation du Tribunal correctionnel concernant l'existence d'un risque de récidive, reprochant en particulier à celui-ci de s'être fondé sur les conclusions de l'expertise judiciaire. Il soutient qu'un certain nombre d'éléments nouveaux (les déclarations du thérapeute du recourant, rapportées par ce dernier, selon lesquelles il y aurait du progrès par rapport à son comportement et à son impulsivité; une nette amélioration de son comportement qui se traduirait par l'absence de sanction depuis une année – sauf une le 14 janvier 2019 – pour des actes de violence physique et verbale; les effets positifs qui seraient consécutifs à l'introduction d'une nouvelle molécule dans le traitement ambulatoire de l'intéressé) ainsi que certains défauts qui affecteraient l'expertise judiciaire (l'expert ne bénéficierait pas d'une formation spécifique relative à la méthode HCR-20 utilisée, ne se serait fondé que sur les antécédents du recourant pour apprécier le risque de récidive, appréciation au terme de laquelle il n'aurait pas suffisamment tenu compte de la prise de conscience et des remords exprimés par l'intéressé, ni examiné de manière approfondie les éléments protecteurs que constitueraient la volonté de Q.\_\_\_\_\_ de poursuivre un traitement ambulatoire, d'intégrer un établissement spécialisé à sa sortie

de prison, de même que ses relations familiales et projets professionnels) impliqueraient que les premiers juges auraient dû s'écarter des conclusions de cette dernière. 3.1.2 Lorsque le traitement ambulatoire est levé à la suite de son échec, le tribunal doit déterminer si la peine privative de liberté suspendue doit être exécutée (art. 63b al. 2 CP) ou si une mesure thérapeutique institutionnelle selon les art. 59 à 61 CP doit être ordonnée (art. 63b al. 5 CP) s'il est à prévoir que cette mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son état. Les conditions légales topiques de ces mesures doivent être réunies (Dupuis et alii, Petit Commentaire du Code pénal, 2<sup>e</sup> éd., Bâle 2017, n.9 ad art. 63b CP). Une mesure institutionnelle peut être ordonnée lorsqu'une mesure ambulatoire assortie d'une peine a été levée et que la peine a déjà été entièrement exécutée (ATF 143 IV 1, JdT 2017 IV 301).

3.1.3 Conformément à l'art. 56 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions, si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 CP sont remplies (al. 1). Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (al. 2). Aux termes de l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement thérapeutique institutionnel si l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et qu'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). Le prononcé d'un traitement thérapeutique institutionnel est ainsi subordonné à deux conditions, à savoir l'existence d'un grave trouble mental en relation avec l'infraction commise et l'adéquation de la mesure (cf. sur cette seconde condition, infra consid. 3.2.2).

3.1.4 Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP ou en cas de changement de sanction au sens de l'art. 65 CP, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement et sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci (art. 56 al. 3 CP). Dans ce cadre, l'expert devra se prononcer, en particulier, sur la forme du traitement et la mesure qui lui semble la plus appropriée. L'expert se prononce sur l'ensemble des conditions de fait de la mesure, étant gardé à l'esprit qu'il incombe au juge de déterminer si une mesure doit être ordonnée et, le cas échéant, laquelle. En effet, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il appartient de résoudre les questions juridiques qui se posent, dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise (TF 6B\_1160/2017 du 17 avril 2018 consid. 2.1; TF 6B\_1348/2017 du 22 janvier 2018 consid. 1.1.3; TF 6B\_346/2016 du 31 janvier 2017 consid. 3.2 et les références citées). Aux termes de l'art. 182 CPP, le ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait. Selon l'art. 189 CPP, la direction de la procédure fait, d'office ou à la demande d'une partie, compléter ou clarifier une expertise par le même expert ou désigne un nouvel expert, notamment si l'expertise est incomplète ou peu claire (let. a) ou si l'exactitude de l'expertise est mise en doute (let. c). L'expertise doit être considérée comme incomplète ou peu claire notamment lorsqu'elle ne répond pas à toutes les questions posées, n'est pas fondée sur l'ensemble des pièces transmises à l'expert, fait abstraction de connaissances scientifiques actuelles ou ne répond pas aux questions de manière compréhensible ou logique (TF 6B\_698/2018 du 26 octobre 2018 consid. 1.1 et les références citées). Si le juge se fonde sur une expertise dont les conclusions apparaissent douteuses sur des points essentiels et qu'il renonce à recueillir des preuves complémentaires, il peut commettre une appréciation

arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. ( ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3). Le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise (ATF 142 IV 49 consid. 2.1.3; ATF 138 III 193 consid. 4.3.1; ATF 136 II 539 consid. 3.2). Le juge qui considère l'expertise concluante et en fait sien le résultat procède à une appréciation arbitraire, si l'expert n'a pas répondu aux questions posées, si ses conclusions sont contradictoires ou si, d'une quelconque autre façon, l'expertise est entachée de défauts à ce point évidents et reconnaissables, même sans connaissances spécifiques, que le juge ne pouvait tout simplement pas les ignorer ( ATF 141 IV 369 consid. 6.1; TF 6B\_698/2018 du 26 octobre 2018 consid. 1.1). 3.1.5 En l'espèce, une expertise judiciaire a été mise en œuvre par le Juge d'application des peines le 23 février 2017. L'expert désigné, le Dr [...], spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie au Centre neuchâtelois de psychiatrie, a rendu un rapport le 3 juillet 2017 (cf. supra A. 3.5.1), puis un rapport complémentaire le 18 septembre 2017 (cf. supra A. 3.5.2), qu'il a confirmés lors de son audition aux débats du 12 février 2018 (cf. supra A. 5.3). Il a notamment exposé que Q. \_\_\_\_\_ souffrait d'un trouble de la personnalité émotionnellement labile, de type impulsif avec traits antisociaux, accompagné d'un syndrome de dépendance à diverses substances, dont l'alcool et le cannabis encore activement en détention. Ce trouble influait son comportement général, vers un comportement imprévisible et impulsif. Ses apprentissages étaient authentiques mais restaient superficiels. Il évoluait de manière relativement favorable d'un point de vue comportemental, dans un environnement très protégé tel que le milieu carcéral. Toutefois, faute d'une contenance externe, le risque de commettre de nouveaux actes délictueux était majeur. Q. \_\_\_\_\_ paraissait peu conscient de son trouble et de l'influence de celui-ci sur son comportement, qu'il attribuait notamment à sa consommation de toxiques. L'expert a qualifié le risque de récidive d'important (de modéré à élevé) pour des infractions du même ordre (violence, actes d'ordre sexuel avec violence, notamment), en se fondant sur les facteurs historiques (violence antérieure, premier acte jeune, instabilité dans les relations, problèmes d'emploi, toxicomanie, échec de la surveillance, inadaptation et troubles de la personnalité) et cliniques (introspection difficile, attitudes négatives et impulsivité, résistance au traitement). La récidive pouvait en outre être précipitée par des facteurs de stress environnemental, tels que le cadre de travail et/ou d'études ou par des relations affectives conflictuelles et chargées de violence, telles que déjà vécues. L'expert a par ailleurs relevé que la reconnaissance des délits et de leurs conséquences dont faisait preuve Q. \_\_\_\_\_ était superficielle et plutôt intellectualisée, le discours du prénommé étant principalement centré sur sa personne et les injustices qu'il avait vécues. Il semblait toutefois qu'il présentait une évolution lente dans ses comportements, qui devenaient moins oppositionnels, ainsi que dans sa perception de sa personne, moins installé dans la « toute-puissance », cette évolution n'étant toutefois pas suffisante pour imaginer une gestion autonome du risque dans un cadre ambulatoire. Dans son rapport complémentaire l'expert a expliqué les éléments analysés pour l'évaluation de la récidive criminelle, en reprenant les facteurs cliniques relevés chez le condamné. Il en ressortait en particulier que les changements observés restaient encore insuffisants et, principalement, n'étaient pas assez consolidés. Les mesures à prendre étaient celles du maintien en thérapie et de l'élargissement progressif du cadre actuel, les deux ayant obtenus des résultats lents mais encourageants chez l'expertisé. L'expert soutenait ainsi que le condamné avait besoin d'un

étayage bien identifié, stable, cadrant et sécurisant. Aux débats, au sujet du risque de récidive, l'expert a notamment déclaré s'être fondé sur les items de la HCR-20 et qu'il n'avait pas de formation spécifique à ce sujet, tout en précisant s'être formé à côté de personnes ayant reçu cette formation, effectuer des expertises depuis vingt ans et utiliser la méthode HCR depuis une dizaine d'années. Les éléments sur lesquels il s'était fondé pour dire que la reconnaissance par Q.\_\_\_\_\_ de ses délits était partielle étaient par exemple le fait qu'il n'ait été entré chez l'une de ses victimes, que l'on retrouvait toujours le même discours par rapport aux différentes expertises réalisées, qu'il avait une difficulté à se mettre à la place des victimes et à reconnaître leur souffrance. L'expert a ajouté qu'il ne se permettrait pas de juger de la volonté de l'intéressé, et qu'il parlait du mode relationnel qu'il mettait en place pour assurer une certaine intégrité psychique.

3.1.6 En l'occurrence, contrairement à ce que soutient le recourant, les constatations de l'expert ne sont pas contradictoires ni lacunaires. Comme l'avait déjà relevé la Cour de cassation dans son arrêt du 16 mars 2018 (n° 215) – non remis en cause sur ce point par le Tribunal fédéral –, il ressort d'une part du corps de l'expertise (P. 4/30, p. 17) que parmi les facteurs historiques, la violence antérieure n'est que l'un des critères pris en compte parmi de nombreux autres (premier acte jeune, instabilité dans les relations, problèmes d'emploi, toxicomanie, échec de la surveillance, inadaptation et troubles de la personnalité). L'expert a en outre également tenu compte de facteurs cliniques (introspection difficile, attitudes négatives et impulsivité, résistance au traitement) (ibidem). D'autre part, il a détaillé les éléments pouvant favoriser un passage à l'acte, soit les facteurs de stress environnemental (cadre de travail et/ou d'études ne devant pas représenter un stress le confrontant à un vécu d'insuffisance et d'échec) et relationnels (relations affectives conflictuelles) (P. 4/30, question 4.2, p. 18). Le Dr [...] a par ailleurs précisé en détail dans son rapport complémentaire du 18 septembre 2017 sur la base de quels éléments il avait évalué les nombreux facteurs historiques et cliniques l'ayant conduit à son appréciation du risque de récidive (P. 4/38, p. 2). L'expert a également tenu compte du comportement du recourant en détention, sans ignorer les progrès effectués par ce dernier (« évolution lente ») ni sa volonté de poursuivre le traitement ambulatoire, ni ses projets. Il a d'ailleurs exposé pour quels motifs cette évolution positive dépendait du fait que l'intéressé soit dans un milieu stable, étayé et structurant, qui ne pouvait être assuré que par une mesure thérapeutique institutionnelle, avec une première phase au sein d'un établissement fermé, avant la mise en place de conduites puis d'un passage en milieu ouvert. L'expert n'a pas non plus ignoré la prise de conscience exprimée par l'intéressé, mais a cependant relevé qu'elle paraissait superficielle et plutôt intellectualisée, le discours du prénommé étant principalement centré sur sa personne et les injustices qu'il avait vécues. Il n'apparaît ainsi pas que l'expert se soit fondé uniquement sur les antécédents du recourant et son analyse est ainsi complète, convaincante et ne prête pas le flanc à la critique. C'est donc à juste titre que le Tribunal correctionnel s'est fondé sur les conclusions de l'expertise judiciaire. Au surplus, il convient de relever que les premiers juges n'ont pas conclu à l'existence d'un risque de récidive concret et hautement probable sur les seules conclusions de l'expertise, mais ont pris en compte l'ensemble des circonstances, notamment le comportement de l'intéressé en détention, qualifié de détestable (cf. jugt., p. 40), celui-ci persistant à enfreindre les règles, alors même que la procédure était en cours (cf. décision de sanction du 14 janvier 2019). Le Tribunal correctionnel a ainsi déduit du fait que le recourant puisse s'en prendre physiquement à un détenu parce que celui-ci se serait montré sarcastique qu'il n'était pas encore capable de maîtriser son impulsivité. A cet égard, l'autorité précédente a également

relevé les injures et les graves menaces de mort perpétrées en 2017 à l'encontre du personnel de la prison et de son directeur (cf. jugt., p. 41). Les premiers juges ont encore tenu compte des circonstances personnelles évoquées par le recourant, dont sa volonté de suivre un traitement et ses projets d'avenir et de réinsertion (cf. jugt., pp. 36-37). Quant au grief dirigé contre les compétences de l'expert en lien avec la méthodologie HCR-20 utilisée pour évaluer le risque de récidive, il doit également être rejeté, l'expert étant spécialiste FMH en psychiatrie et psychothérapie et pouvant témoigner d'une expérience suffisante, sans que besoin ne soit qu'il ait suivi une formation spécifique en la matière. Au vu de ce qui précède, c'est sans violer le droit et en particulier l'art. 59 al. 1 let. a CP que le Tribunal correctionnel a retenu que le recourant présentait un trouble mental et un risque de récidive majeur, respectivement important pour des infractions du même ordre, impliquant une atteinte grave à l'intégrité physique et sexuelle.

3.2 3.2.1 Le recourant invoque ensuite l'absence d'adéquation de la mesure thérapeutique institutionnelle. Il fait grief au Tribunal correctionnel de ne s'être fondé que sur les considérations de l'expert. Il prétend que la mesure ne serait instituée que dans un but conservatoire, et que l'expert n'expliquerait pas en quoi le recourant pourrait tirer un bénéfice d'une telle mesure, en particulier en quoi elle serait susceptible de faire baisser le risque de récidive. Il en déduit que l'expert serait dans l'incapacité de garantir que la mise en œuvre de la mesure thérapeutique institutionnelle entraînerait, dans les cinq ans de sa durée normale, une réduction nette du risque de récidive et que, par conséquent, ce serait à tort que le Tribunal correctionnel s'est fondé sur l'expertise pour le déduire.

3.2.2 L'art. 59 al. 1 let. b CP précise la condition de l'adéquation de la mesure, en ce sens que qu'il doit être à prévoir que la mesure détournera l'intéressé de nouvelles infractions en relation avec son trouble. Contrairement au traitement psychiatrique ordonné dans le cadre d'une mesure d'internement (art. 64 al. 4 in fine CP), la mesure thérapeutique au sens de l'art. 59 CP vise avant tout « un impact thérapeutique dynamique », et donc une amélioration du pronostic légal, et non la « simple administration statique et conservatoire » des soins (ATF 137 IV 201 consid. 1.3; ATF 134 IV 315 consid. 3.6). Cette condition est réalisée lorsque, au moment de la décision, il est suffisamment vraisemblable qu'un traitement institutionnel entraînera dans les cinq ans de sa durée normale une réduction nette du risque de récidive ( ATF 140 IV 1 consid. 3.2.4; ATF 134 IV 315 consid. 3.4.1; TF 6B\_94/2018 du 5 février 2019 consid. 2.1). La possibilité vague d'une diminution du risque ou l'espoir d'une diminution seulement minimale de ce risque ne sont en revanche pas suffisants ( ATF 141 IV 1 consid. 3.2.4; ATF 134 IV 315 consid. 3.4.1; TF 6B\_94/2018 précité consid. 2.1). Pour que la mesure puisse atteindre son but, il faut que l'auteur contribue un minimum au traitement. Il ne faut toutefois pas poser des exigences trop élevées à la disposition minimale de l'intéressé à coopérer à la mesure (cf. ATF 123 IV 113 consid. 4c/dd concernant le placement en maison d'éducation au travail selon l'art. 100bis aCP; Heer, Basler Kommentar, Strafrecht I, art. 1-110 CP, 3 e éd., Bâle 2013, n. 78 ad art. 59 CP). Il suffit que l'intéressé puisse être motivé (TF 6B\_784/2010 du 2 décembre 2010 consid. 2.2.3).

3.2.3 En l'espèce, l'expert a exposé que Q.\_\_\_\_\_ n'était pas disposé à se soumettre à la mesure envisagée et qu'il ferait tout pour s'y opposer, mais a néanmoins relevé une certaine efficacité du cadre, bien que lente et partielle. En particulier, dans son rapport complémentaire, il a évoqué des comportements moins oppositionnels, l'intéressé étant moins installé dans la "toute puissance", ce qui paraissait déjà constituer un succès thérapeutique qu'il convenait de maintenir et d'encourager. L'expert a en outre exposé aux débats que la mesure envisagée permettrait à Q.\_\_\_\_\_ de poursuivre le traitement entrepris dans un milieu stable et structurant ayant conduit à l'évolution lente

mais positive, de sorte que des résultats pouvaient être attendus, étant précisé qu'il existait une marge de progression par rapport au PES. Le Tribunal correctionnel en a déduit qu'un traitement institutionnel était apte à agir sur le risque que l'intéressé commette de nouvelles infractions en le diminuant et qu'il devait être tenté, comme le préconisait l'expert. Il a également relevé que l'intéressé avait toujours déclaré qu'il avait encore besoin de soins, qu'il avait fait des démarches pour intégrer un foyer et qu'il collaborait à son traitement en prison, ce qui démontrait qu'il n'était pas du tout réfractaire à un traitement, de sorte qu'il pouvait assurément être motivé à y collaborer au sens de la jurisprudence. Le Tribunal correctionnel a ajouté que Q. \_\_\_\_\_ n'était en réalité pas contre un traitement, mais qu'il souhaitait qu'il se déroule en milieu ouvert, de sorte qu'un investissement suffisant pourrait être obtenu. Il en a conclu que le traitement médical conservait une chance de succès du point de vue de la prévention spéciale et permettrait de réduire le risque de récidive par une amélioration des facteurs inhérents au prénommé. Le prononcé d'un traitement institutionnel était donc la seule mesure apte, à long terme, à assurer la protection de la société et l'intérêt de Q. \_\_\_\_\_ à gérer son trouble et à ne pas récidiver. Enfin, le Tribunal correctionnel a relevé que le principe de la proportionnalité était respecté, dès lors que la situation était suffisamment exceptionnelle pour justifier le prononcé d'une mesure subséquente, dès lors que le prénommé s'était rendu coupable d'infractions graves contre l'intégrité physique et sexuelle, que le risque de récidive était important pour de tels actes à défaut de contenance externe, qui ne pouvait être réduit que par un traitement de longue durée. Au demeurant, la mise en échec du traitement ambulatoire était imputable à Q. \_\_\_\_\_, en raison de ses manquements, de son incapacité à gérer son impulsivité et son abstinence. De plus, l'exécution de sa peine ne l'avait pas empêché de s'en prendre physiquement à des agents de détention et à des codétenus, ni de proférer de graves menaces à leur encontre. Le raisonnement du Tribunal correctionnel est clair, détaillé et convaincant. Le recourant n'expose aucun grief propre à le mettre en cause, si bien que la Cour de céans le fait sien.

3.2.4 Certes, s'il est vrai que le jugement ne dit pas expressément qu'il est suffisamment vraisemblable que la mesure thérapeutique institutionnelle entraînera, "dans les cinq ans de sa durée normale", une réduction nette du risque de récidive, il retient néanmoins que l'évolution du recourant est lente mais positive, l'expert ayant relevé un "succès thérapeutique qu'il convient de maintenir et d'encourager", qu'il existe donc une marge de progression du fait du traitement psychothérapeutique que l'intéressé suit en prison et qu'en conclusion, le traitement médical permettra de réduire le risque de récidive par une amélioration des facteurs inhérents à l'intéressé. Par ailleurs, il ressort également des considérations du Tribunal correctionnel que celui-ci – à la suite de l'expert – ne part pas de l'idée qu'il y aurait une vague possibilité ou un mince espoir que le risque de récidive diminue, mais bien au contraire que le traitement institutionnel, en deux phases successives, est bien la seule mesure apte à réduire le risque de commission de nouvelles infractions, ce autant dans l'intérêt de la protection de la société que dans celui du recourant. Manifestement, ces considérations signifient qu'il est suffisamment vraisemblable que la mesure ordonnée entraînera une réduction significative du risque de récidive dans les cinq ans. Les griefs du recourant au sujet de l'absence d'adéquation de la mesure institutionnelle, mal fondés, doivent être rejetés.

3.3 3.3.1 Le recourant s'en prend enfin au préavis donné par le Tribunal correctionnel à l'autorité d'exécution. Il soutient que ce serait à tort que les premiers juges ont préavisé en faveur d'un établissement fermé comme seule solution propre à limiter le risque de récidive, notamment dans la mesure où l'intensité de ce risque telle que retenue est contestée.

3.3.2 Le traitement institutionnel s'effectue dans un

établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (art. 59 al. 2 CP). Il s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuit ou ne commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (art. 59 al. 3 CP). La question de savoir si le placement doit s'effectuer en milieu fermé ou non relève, à l'instar du choix de l'établissement où s'effectuera la mesure, de la compétence de l'autorité d'exécution. Cela étant, si un placement en milieu fermé apparaît déjà nécessaire au moment du prononcé du jugement, le juge peut et doit l'indiquer dans les considérants – mais non dans le dispositif – en traitant des conditions de l'art. 59 al. 3 CP (ATF 142 IV 1 consid. 2.4.4 et consid. 2.5; TF 6B\_1167/2018 du 23 janvier 2019 consid. 4.3.1).

3.3.3 En l'espèce, le Tribunal correctionnel a considéré qu'il était nécessaire en l'état et au terme d'une première étape que le traitement institutionnel s'effectue en milieu fermé, seule solution propre à limiter efficacement le risque important, respectivement majeur, de passage à l'acte présenté par Q.\_\_\_\_\_. Une ouverture progressive du cadre pourrait être envisagée, si elle était préparée et effectuée progressivement. Pour parvenir à cette conclusion, les premiers juges se sont fondés sur les conclusions de l'expert judiciaire, ainsi que sur le comportement de l'intéressé en prison, qui persistait à enfreindre les règles alors même que la procédure était en cours, notamment en adoptant des comportements impulsifs et violents, dont notamment le fait qu'il puisse s'en prendre physiquement à un co-détenu parce qu'il s'était montré sarcastique, démontrant ainsi qu'il n'était pas encore capable de maîtriser son impulsivité. Le Tribunal correctionnel a exposé qu'il fallait également tenir compte des graves menaces proférées par Q.\_\_\_\_\_ à l'encontre du personnel, respectivement du directeur de la prison et de son opposition violente à sa mise aux arrêts préventifs. Il a en outre précisé qu'il fallait constater que le risque de dangerosité ne pouvait pas être géré dans un cadre moins sécurisé qu'en milieu fermé et qu'il appartenait à l'autorité d'exécution de trancher ce point. Dès lors que les griefs du recourant sont dirigés contre un préavis du juge du fond à l'autorité d'exécution des peines qui figure dans les motifs, et non dans le dispositif du jugement, d'une part, et qui n'a selon la jurisprudence pas de valeur contraignante, d'autre part, le recours est irrecevable sur ce point. Ce n'est en effet que lorsque l'autorité d'exécution décidera, le cas échéant, de placer le recourant dans une institution fermée ou en exécution de peine que, concrètement, ses droits seront lésés. Quoi qu'il en soit, l'appréciation faite par le Tribunal correctionnel à cet égard ne viole aucune disposition légale et le recourant ne le démontre au demeurant pas.

4. Dès lors que la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée en faveur de Q.\_\_\_\_\_ est pleinement justifiée au vu, notamment, d'un risque de récidive important, sa détention pour des motifs de sûreté et ses diverses prolongations l'étaient également, de sorte que sa conclusion tendant à ce qu'il lui soit alloué une indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP pour privation de liberté illicite subie depuis le 5 novembre 2017 est infondée.

5. Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé (art. 390 al. 2 CPP), doit être rejeté sans échange d'écritures dans la mesure où il est recevable (cf. supra consid. 3.3.3) et le jugement du 9 février 2019 confirmé. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 4'290 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 1'080 fr., plus la TVA par 83 fr. 15, soit à 1'163 fr. 15 au total, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera

exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. Le jugement du 9 février 2019 est confirmé. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de Q. \_\_\_\_\_ est fixée à 1'163 fr. 15 (mille cent soixante-trois francs et quinze centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 4'290 fr. (quatre mille deux cent nonante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de Q. \_\_\_\_\_, par 1'163 fr. 15 (mille cent soixante-trois francs et quinze centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de Q. \_\_\_\_\_ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Alain Dubuis, avocat (pour Q. \_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, - M. le Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois, - Mme la Juge d'application des peines, - Office d'exécution des peines, - Direction de la prison de la Croisée, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.